

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-016

DÉCISION N° : 2011-016-001

DATE : Le 8 juin 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Partie demanderesse

c.

FRANÇOIS MICHAUD

et

RIGHTHEDGE INVESTMENTS INC., faisant aussi affaires sous les dénominations :
Righthedge Investments, Righthedge Alberta, Righthedge Nevada, Righthedge Fund,
Righthedge Private Placement Fund, Righthedge Chrono-Logic Fund, Righthedge
Vanuatu, Righthedge Group

et

WEALTH BUILDING VENTURE INC.

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*
([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^{me} Isabelle Bédard, stagiaire en droit

RMF.RECU11JUN 9 11:07

(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 7 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, ainsi que toute autre procédure subséquente dans ce dossier, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La requête fut présentée devant le Bureau le 8 juin 2011. Le Bureau énonce maintenant les faits au soutien de la requête de l'Autorité :

1. Le 12 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce, *simpliciter* et réciproquement, des ordonnances de refus de bénéfice d'une dispense et d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de l'ensemble des intimés, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
2. Le 21 avril dernier, l'Autorité recevait du Bureau un avis d'audition de sa demande pour qu'elle soit entendue *pro forma* le 9 mai 2011, tel qu'il appert de l'avis d'audition du 21 avril 2011, **pièce D-1**;
3. L'Autorité a donc entrepris de signifier l'avis d'audition et sa demande aux intimés afin de convenir d'une date pour procéder au mérite de sa demande, mais malheureusement il s'avère que plusieurs des intimés sont introuvables et n'ont pu être retracés;
4. Par la présente demande, l'Autorité demande au Bureau de permettre la signification de sa demande initiale et de son avis de présentation, à certains des intimés, par des modes spéciaux de signification;
5. La présente demande a également pour but de demander que ces modes spéciaux de signification soient en vigueur pour la suite des procédures et décisions à venir dans le dossier;

François Michaud

6. Au moment des gestes reprochés, l'adresse connue de Michaud est le 6005 Gateway Blvd., à Edmonton en Alberta, T6H 2H3

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

7. Or, cette adresse correspond à une place d'affaires où il est possible de louer des bureaux mensuellement (« *instant offices* »). La personne responsable des lieux rencontrée par l'huissier n'a pu recevoir signification pour Michaud puisque cette personne indique que celui-ci n'occupe plus les lieux depuis près d'un an et qu'il a quitté sans laisser d'adresse, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 28 avril 2011, **pièce D-2**;
8. Informé de cette tentative de signification infructueuse, des vérifications ont été effectuées par l'enquêteur de l'Autorité auprès de la banque des détenteurs de permis de la Société d'assurance automobile du Québec et aucune inscription ne correspondait à l'intimé Michaud;
9. L'enquêteur a également consulté la banque de données de l'organisme Equifax et la plus récente adresse inscrite pour Michaud dans cette banque est le 3151 Lakeshore Rd #9, Kelowna, B.C., V1W 3S9, mais cette adresse correspond à une succursale du magasin UPS;
10. En 2010, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a intenté des procédures à l'encontre de Michaud et l'avis d'audition a été valablement signifié au 950, Manhattan Drive, Kelowna, Colombie-Britannique;
11. L'Autorité a tenté de signifier à cette adresse, mais sans succès puisqu'il s'agissait d'une maison en construction et que le travailleur sur place ne connaissait pas Michaud, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 5 mai 2011, **pièce D-3**;
12. La Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a informé l'Autorité de la sanction imposée à Michaud et Righthedge relativement à des infractions d'exercice illégal et de placements illégaux, tel qu'il appert de la décision sur sanction rendue le 11 mai 2011, **pièce D-4**;
13. Par ailleurs, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a tenté en vain de signifier la décision du 11 mai 2011 à Michaud, tel qu'il appert du courriel du registraire de la Commission daté du 1^{er} juin 2011, **pièce D-5**;
14. Michaud n'a jamais comparu au dossier du Bureau; il n'a pas non plus fourni d'adresse de signification, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
15. L'Autorité demande donc la permission au Bureau de signifier à Michaud l'avis d'audition, sa demande ainsi que toute autre procédure subséquente par voie de communiqué de presse diffusé sur le site internet de l'Autorité;

Righthedge et WBV

16. Righthedge est incorporée en Alberta et Michaud en est le dirigeant et le seul administrateur, quelque soit la dénomination sociale qu'elle arbore, tel qu'il appert

de la décision du 9 février 2011 de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, **pièce D-6**;

17. WBV est contrôlée par Michaud et Righthedge qui détiennent toutes les actions avec droit de vote de la compagnie et dont Michaud est l'unique dirigeant, le tout tel qu'il appert de la *convention unanime entre actionnaires de WBV*, **pièce D-7**;
18. La dernière adresse connue de Righthedge est le 10215, 178th Street, à Edmonton en Alberta, T6H 2H3, soit celle qui appert à la convention indiquée au paragraphe 17;
19. La dernière adresse connue de WBV est le 6005 Gateway Blvd., à Edmonton en Alberta, T6H 2H3, soit la même que celle de Michaud indiquée au paragraphe 6;
20. Or, pour les raisons déjà mentionnées au paragraphe 7 de la présente, il a été impossible de signifier l'avis d'audition et la demande de l'Autorité à cette dernière adresse, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 28 avril 2011, **pièce D-8**;
21. Quant à Righthedge, il a également été impossible de signifier au 10215 178th Street, à Edmonton en Alberta, T6H 2H3 qui correspond à un bureau vide et les personnes sur place ne connaissaient aucunement Righthedge ou Michaud, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 28 avril 2011, **pièce D-9**;
22. Pour les mêmes raisons que celles énumérées aux paragraphes 10 et 11, il a été impossible de signifier à WBV et Righthedge à l'adresse connue par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta en 2010, tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification, datés du 5 mai 2011, **pièce D-10** ;
23. Righthedge et WBV n'ont pas comparu dans le cadre du présent dossier; ils n'ont pas non plus fourni d'adresse de signification, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
24. L'Autorité demande donc la permission au Bureau de signifier à Righthedge et à WBV l'avis d'audition, sa demande ainsi que toute procédure subséquente dans le présent dossier par voie de communiqué de presse diffusé sur le site internet de l'Autorité.

LA DÉCISION

[3] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification aux intimés François Michaud, Righthedge Investments Inc. et Wealth Building Venture Inc., le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16

du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, et ce, de la manière suivante :

AUTORISE la signification à François Michaud de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, de même que toute autre procédure subséquente dans ce dossier, par la publication d'un communiqué sur le site Web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

AUTORISE la signification à Righthedge Investments Inc. de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, de même que toute autre procédure subséquente dans ce dossier, par la publication d'un communiqué sur le site Web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

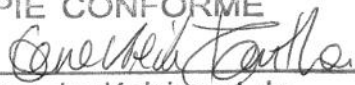
AUTORISE la signification à Wealth Building Venture Inc. de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, de même que toute autre procédure subséquente dans ce dossier, par la publication d'un communiqué sur le site Web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

Fait à Montréal, le 8 juin 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision

³ Précité, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-016

DATE : Le 9 juin 2011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800,
Square Victoria, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z
1G3

DEMANDERESSE

c.

FRANÇOIS MICHAUD, domicilié et résidant au
6005, Gateway Blvd., Edmonton (Alberta) T6H 2H3
et

RIGHTHEDGE INVESTMENTS INC., faisant aussi
affaire sous les dénominations: Righthedge
Investments, Righthedge Alberta, Righthedge
Nevada, Righthedge Fund, Righthedge Private
Placement Fund, Righthedge Chrono-Logic Fund,
Righthedge Vanuatu, Righthedge Group, 10215,
178th Street, Edmonton (Alberta) T6H 2H3

et

WEALTH BUILDING VENTURE INC., 6005,
Gateway Blvd., Edmonton (Alberta) T6H 2H3

et

THE HEAR NOW INC., aussi connu sous:
Technology healing nature, THN China et THN
Investment China inc., 10836, 24 Street SE,
Calgary (Alberta) T2Z 4C9

et

ALLAN PARENT, 316, 240-222 Baseline Road,
Sherwood Park (Alberta) T8H 1S8

INTIMÉS

AVIS D'AUDIENCE

[art. 29 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695].

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers a, le 12 avril 2011, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande d'ordonnance réciproque, de refus du bénéfice de dispense et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, le tout en vertu des articles 264, 265, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), tel qu'il appert de la copie conforme de la demande jointe au présent avis.

En conséquence, veuillez prendre note que le Bureau de décision et de révision tiendra une audience *pro forma* le **27 juin 2011, à 9 h 30**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Le Bureau a autorisé la signification du présent avis d'audience par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca> pour les intimés François Michaud, Righthedge Investments inc. et Wealth Building Venture inc.

Veuillez aussi prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* [(2004) 136 G.O. II, 4695], toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.


Fait à Montréal, le 9 juin 2011.

(S) Cathy Jalbert

M^e Cathy Jalbert, conseillère juridique

500, René-Lévesque Ouest,
Bureau 16.40
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : (514) 873-2211
Télééc. : (514) 873-2162

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS** (ci-après l' « **Autorité** »),
personne morale légalement constituée,
ayant une place d'affaires au 800 Square
Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal,
district de Montréal;

DEMANDERESSE

c.

François Michaud (ci-après
« **Michaud** »), domicilié et résidant au
6005, Gateway Blvd., Edmonton (Alberta)
T6H 2H3;

et

Righthedge Investments Inc., faisant
aussi affaire sous les dénominations:
**Righthedge Investments, Righthedge
Alberta, Righthedge Nevada,
Righthedge Fund, Righthedge Private
Placement Fund, Righthedge Chrono-
Logic Fund, Righthedge Vanuatu,
Righthedge Group**, (ci-après
« **Righthedge** ») 10215, 178th Street,
Edmonton (Alberta) T6H 2H3 ;

et

Wealth Building Venture Inc. (ci-après
« **WBV** ») 6005, Gateway Blvd.,
Edmonton (Alberta) T6H 2H3;

et

The Hear Now Inc. aussi connu sous:
**Technology healing nature, THN China
et THN Investment China inc.** (ci-après
« **THN** ») 10836, 24 Street SE, Calgary
(Alberta) T2Z 4C9;

et

Allan Parent (ci-après « Parent »), 316,
240-222 Baseline Road, Sherwood Park
(Alberta) T8H 1S8

INTIMÉS

Requête de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 264, 265, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :

- I. L'interdiction d'opération sur valeurs contractée devant la *Commission des valeurs mobilières de l'Alberta* (ci-après « CVMA ») à l'endroit de THN
1. Le 26 février 2010, la CVMA entérinait une entente entre son personnel et THN enjoignant cette dernière de s'abstenir d'effectuer toutes opérations sur valeurs, et ce, à perpétuité, le tout tel qu'il appert du *Settlement Agreement and Undertaking* produit en liasse sous la pièce R-1 au soutien de la présente;
 2. Cette entente intervient suite à l'admission de contraventions par THN aux articles 75 et 110 de l'*Alberta Securities Act*¹; pour l'exercice illégal de courtier en valeurs mobilières en effectuant des opérations sur valeurs sans être dûment inscrit auprès de la CVMA; et pour la distribution sans prospectus de valeurs auprès d'investisseurs albertains, ce qui a permis à THN de lever 6,6 millions de dollars canadiens en investissement;
- II. La décision de la CVMA à l'encontre de Righthedge et Michaud
3. Le 9 février 2011, la CVMA concluait que Righthedge et Michaud avaient également enfreint les articles 75 et 110 de l'*Alberta Securities Act*², le tout tel qu'il appert de la *décision de la CVMA du 9 février 2011* produite en liasse sous la pièce R-2 au soutien de la présente;
 4. Les faits au soutien de cette décision se résument comme suit :
 - a. Righthedge fait affaires sous plusieurs dénominations sociales : Righthedge Nevada, Righthedge Fund, Righthedge Vanuatu, Righthedge Group, Righthedge Alberta... etc.;
 - b. Righthedge a une place d'affaires au 10215, 178th Street, Edmonton en Alberta;

¹ R.S.A. 2000, c. S-4

² Id.

- c. Michaud est l'âme dirigeante de Righthedge, quelque soit la dénomination sociale qu'elle arbore;
 - d. Michaud et Righthedge n'étaient pas inscrits à titre de courtier auprès de la CVMA durant la période visée par les infractions;
 - e. Entre juin 2007 et juillet 2008, Righthedge a levé approximativement sept (7) millions de dollars canadiens en vendant des actions à *Planned legacies inc.* (ci-après « PLI ») lesquelles étaient acquises avec l'argent des investisseurs;
 - f. PLI et ses représentants se sont basés sur les informations que Michaud leur a données ainsi que sur un memorandum qui leur a été fourni par ce dernier pour flouer les investisseurs en indiquant que leur argent serait investi dans un programme d'acquisition et de vente de devises étrangères;
 - g. Les sept (7) millions de dollars des investisseurs ont été transférés par PLI dans différents comptes de banque *offshore* ouverts au nom de Righthedge Fund et la preuve devant la CVMA n'a pas révélé ce qui est advenu de l'argent par la suite;
 - h. Righthedge n'a soumis aucun prospectus à la CVMA quant à ces opérations et elles ne bénéficiaient d'aucune dispense de le faire en vertu des lois albertaines;
 - i. Il est à noter que Righthedge et Michaud ont été avisés de leur droit d'être entendus devant la CVMA le tout tel qu'il appert de l'*avis d'audition de la CVMA du 31 mai 2010* produit en liasse sous la **pièce R-3** au soutien de la présente, mais aucun d'entre eux ne s'est manifesté;
5. Les représentations sur la sanction se feront d'ici le 21 avril 2011;
6. À la connaissance de l'Autorité, aucune interdiction d'opération sur valeurs n'a, à ce jour, été prononcée à l'égard de Righthedge et Michaud par quelque juridiction administrative en matière de valeurs mobilières que ce soit;

III. Les faits reprochés à Righthedge, WBV et Michaud à l'égard d'un investisseur québécois

- 7. En décembre 2007, Michaud propose à Robert Gagné (ci-après « Gagné »), un investisseur québécois résidant à Sorel-Tracy, d'acheter des actions de THN par l'entremise de WBV, le tout tel qu'il appert de la *correspondance électronique du 3 décembre 2007* produite en liasse sous la **pièce R-4** au soutien de la présente;
- 8. Or, WBV est contrôlée par Michaud et Righthedge qui détiennent toutes les actions votantes de la compagnie et dont Michaud est l'unique dirigeant, le tout tel qu'il appert de la *convention unanime entre actionnaires de WBV* produites en liasse sous la **pièce R-5** au soutien de la présente;
- 9. Le 14 janvier 2008, Gagné fait parvenir à Michaud un formulaire de souscription pour l'achat de 5 000 actions de classe « B » de WBV au coût de 7 dollars

canadiens chacune, le tout tel qu'il appert dudit *formulaire de souscription* produit en liasse sous la **pièce R-6** au soutien de la présente;

10. Ce même jour, Gagné demande à la succursale de Sorel-Tracy de la banque TD Canada Trust d'effectuer un transfert de 35 000 dollars canadiens dans un compte de banque détenu par WBV à Edmonton en Alberta, le tout tel qu'il appert de la dite *traite bancaire du 14 janvier 2008* produite sous la **pièce R-7** au soutien de la présente;
11. Le 16 février 2008, Gagné s'inquiète du fait qu'il n'a reçu aucun certificat suite à l'achat de ses 5 000 parts et décide alors de s'enquérir de la situation auprès de Michaud, le tout tel qu'il appert de la *correspondance électronique du 16 février 2008* produite en liasse sous la **pièce R-8** au soutien de la présente;
12. Gagné ne recevra jamais aucun certificat quant à sa souscription dans WBV et il perdra toute trace de Michaud;
13. Dans les représentations qu'il a faites à Gagné, Michaud prétend avoir le titre de *Chartered Financial Analyst (CFA)* alors qu'il n'est pas inscrit auprès de cette organisation;
14. Michaud et Righthedge ne sont pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières que ce soit auprès de l'Autorité ou de la CVMA;
15. De plus, aucun prospectus n'a été déposé auprès de l'Autorité ou de la CVMA relativement à l'opération sur valeurs qui a été faite;

IV. Les faits reprochés à Allan Parent et THN survenus sur le territoire québécois

16. Le 16 juin 2010, un enquêteur de l'Autorité envoie un courriel d'intérêt à info@THNChina.com à l'égard des activités de THN, en s'identifiant par l'alias « Paul Simon », le tout tel qu'il appert de la *correspondance électronique du 16 juin 2010* produite en liasse sous la **pièce R-9** au soutien de la présente;
17. Un dénommé Allan Parent qui se présente comme « chairman » de THN offre dès lors à son interlocuteur d'acheter des actions au coût de 1,50 \$ l'unité;
18. Dans les heures qui suivent, Parent fait parvenir un second courriel dans lequel il parle du plan d'investissement. Il joint à sa missive une fiche d'information sur THN, un memorandum et un formulaire de souscription, le tout tel qu'il appert dudit *memorandum et pièces jointes* produits en liasse sous la **pièce R-10** au soutien de la présente;
19. Parent laisse également un numéro de téléphone avec un indicatif régional de l'Alberta à son interlocuteur;
20. À la connaissance de l'Autorité, aucune interdiction d'opération sur valeurs n'a, à ce jour, été prononcée à l'égard de Parent par quelque juridiction administrative en matière valeurs mobilières que ce soit;

21. THN et Parent ne sont pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières que ce soit auprès de l'Autorité ou de la CVMA;

V. La forme d'investissement

22. Il appert des informations obtenues par l'Autorité que les intimés offrent une forme d'investissement assimilable à un contrat d'investissement en vertu de l'article 1 (7^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (ci-après la « Loi »);

* * *

VI. L'ordonnance réciproque à l'égard de THN

23. Les articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi permettent désormais au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau») de rendre diverses ordonnances, notamment une ordonnance de réciprocité;

24. Ces articles se lisent ainsi :

« **318.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 et 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1^o à 5^o, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1^o elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2^o elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3^o elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4^o elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions;

5^o elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions,

³ Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.

qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions. (nos soulignements)

323.8.1. Malgré les articles 323 à 323.4 et 323.6 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours.

25. Ces articles répondent à un besoin d'intervention rapide des organismes chargés de protéger le public et d'encadrement efficace en matière de valeurs mobilières;
26. Le 5^e paragraphe de l'article 318.2 de la Loi donne le pouvoir au Bureau de rendre des ordonnances réciproques à l'égard d'une personne, si la preuve lui est faite que cette dernière a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions;
27. À leur face même, ces articles posent deux (2) conditions préalables soit :
 - (1) Démontrer que les parties intimées répondent à l'un des faits mentionnés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la Loi; et
 - (2) Laisser à la partie visée l'opportunité de présenter ses observations ou de produire des documents, mais uniquement sur les faits mentionnés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la Loi ;
28. En ce qui concerne le premier critère, il appert du *Settlement Agreement and Undertaking*, énoncé précédemment, que THN a déjà convenu auprès de la CVMA de s'abstenir d'effectuer toute opération sur valeurs et ce, à perpétuité;
29. En ce qui concerne le second critère, nous vous soumettons respectueusement que THN a été entendue devant la CVMA puisqu'elle a admis avoir contrevenu aux articles 75 et 110 de l'*Alberta Securities Act*⁴ et elle a contracté l'engagement de s'abstenir d'effectuer toute opération sur valeurs à perpétuité;
30. Il existe également un troisième critère qui est celui de l'intérêt public militant en faveur de l'octroi d'une ordonnance réciproque;
31. À cet égard, il importe de protéger les investisseurs québécois puisqu'un risque de contagion d'activités illégales vers le Québec est bel et bien réel, tel que le

⁴ R.S.A. 2000, c. S-4

démontre l'échange de correspondances entre l'enquêteur de l'Autorité et Parent, ainsi que l'expérience malheureuse de l'investisseur Gagné;

VII. Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de Righthedge, Michaud, WBV et Parent

32. Les articles 264 et 265 de la Loi permettent au Bureau de rendre une ordonnance interdisant à des personnes désignées d'effectuer quelque opération sur valeurs que ce soit et de bénéficier de toute dispense prévue par la loi;

33. Ces articles se lisent ainsi :

« **264.** Le Bureau de décision et de révision peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi ou par règlement dans tous les cas où il estime que la protection des épargnants l'exige.

Il peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui:

1° a abusé d'une telle dispense;

2° a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux valeurs mobilières;

4° a contrevenu aux règlements établis par une bourse reconnue.

265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeurs donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »

34. Le Bureau peut rendre de telles interdictions pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public;

35. Or, il appert de l'enquête menée par l'Autorité que Righthedge, Michaud et WBV ont procédé au placement d'une forme d'investissement, à l'égard de l'investisseur québécois Gagné, sans inscription, sans prospectus ou dispense de prospectus, le tout en contravention de la Loi;
36. De plus, Righthedge et Michaud ont été reconnus comme les principaux responsables de contraventions aux articles 75 et 110 de l'*Alberta Securities Act*⁵ ayant permis de lever illégalement 7 millions de dollars auprès d'investisseurs albertains, dont les fonds n'ont pas été récupérés à ce jour;
37. Quant à Parent, l'enquête de l'Autorité démontre qu'il a sollicité un investisseur fictif dans le but d'effectuer le placement d'une forme d'investissement assujéti à la Loi sans inscription, sans prospectus ou dispense de prospectus, le tout en contravention de la Loi;
38. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que Righthedge, Michaud, WBV et Parent puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs opérations illégales;

VIII. LES CONCLUSIONS

39. Considérant que THN, Righthedge et WBV ne sont pas des émetteurs assujétiés dans la Province de Québec;
40. Considérant que THN fait l'objet d'une interdiction d'effectuer toute opération sur valeurs devant la CVMA;
41. Considérant que Michaud, Righthedge, WBV, THN et Parent pourraient effectuer le placement au Québec d'une forme d'investissement assujéti à la Loi, en vertu de l'article 1 (7^o) de la Loi, et ce, sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense de prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de la Loi;
42. Considérant que Michaud, Righthedge, WBV, THN et Parent ne sont pas des courtiers ou conseillers en valeurs inscrits dans la Province de Québec ou encore représentants d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs;
43. Considérant que Michaud, Righthedge, WBV, THN et Parent pourraient exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou encore de représentants de courtier ou de conseiller en valeurs sans être inscrits à ce titre en vertu de la Loi, le tout en contravention des articles 148 et 149 de la Loi;

⁵ Id.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité demande au Bureau par ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu des articles 264, 265, 318.2 et 323.8.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 :

INTERDIRE à THN, leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

REFUSER à THN, leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la Loi et les règlements.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité demande de surcroît au Bureau en vertu des articles 264, 265, et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 :

INTERDIRE à Michaud, Righthedge, WBV, Parent et leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Michaud, Righthedge, WBV, Parent et leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

REFUSER à Michaud, Righthedge, WBV, Parent et leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la Loi et les règlements.

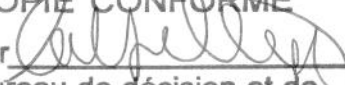
Fait à Montréal, le 11 avril 2010.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

par 

Bureau de décision et de
révision